

# **GE\_GERICHTE JTAPI/136/2024 vom 4. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_136\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_136_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/136/2024 du 4 février 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/136/2024 del 4 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal est compétent pour examiner d'office la légalité et l'adéquation de la détention administrative (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. d LaLEtr).

### **E. 2**

Selon l'art. 80a al. 3 LEI, la légalité et l'adéquation de la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen pouvant être demandé à tout moment.

- 5/8 - A/531/2024

### **E. 2.5**

ad art. 76a, p. 808).

### **E. 3**

La LaLEtr, qui n'a pas été mise en jour suite à l'adoption et l'entrée en vigueur des art. 76a et 80a LEI, ne définit pas la compétence et ne détermine pas la procédure applicable dans les cas de figure envisagés par ces dispositions. Il ne fait néanmoins pas de doute que la compétence du tribunal est donnée s'agissant des demandes formées par les personnes détenues sur la base de l'art. 76a LEI (cf. not. JTAPI/817/2021 du 20 août 2021 confirmé par ATA/903/2021 du 3 septembre 2021; JTAPI/1004/2020 du 19 novembre 2020 confirmé par ATA/1252/2020 du 8 décembre 2020 ; JTAPI/803/2019 du 6 septembre 2019).

### **E. 4**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a demandé par acte du 13 février 2024 reçu par le tribunal le 16 février 2024, que ce dernier contrôle la légalité et l'adéquation de sa détention.

### **E. 5**

Statuant ce jour, le tribunal respecte les délais légaux.

### **E. 5.1**

et les références citées ; cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2).

### **E. 6**

Le tribunal peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (cf. art. 9 al. 3 LaLEtr).

### **E. 7**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

#### **E. 8**

Selon l'art. 28 ch. 2 du Règlement Dublin III, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du ch. 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.

#### **E. 9**

À teneur de l'art. 76a al. 1 LEI, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies : des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au

- 6/8 - A/531/2024 renvoi (let. a), la détention est proportionnée (let. b) et d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 par. 2 du règlement [UE] n° 604/2013) (let. c).

#### **E. 10**

Selon l'art. 76a al. 2 LEI, les éléments concrets font craindre que l'étranger entende se soustraire à l'exécution du renvoi s'il quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite en vertu de l'art. 74 LEI (let. d).

#### **E. 11**

Les motifs énumérés, de manière exhaustive, à l'art. 76a al. 2 LEI correspondent en principe à ceux déjà retenus aux art. 75 et 76 LEI (Gregor CHATTON/ Laurent MERZ in Code annoté de droit des migrations, volume II : loi sur les étrangers, n°

#### **E. 12**

Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et art. 76a al. 1 let. b et c LEI ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid.

### **E. 13**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ considère que sa détention doit être levée au motif qu'il pourrait retourner en France immédiatement par ses propres moyens, pays dans lequel sa femme et sa fille vivaient et où il avait déposé sa demande d'asile.

### **E. 14**

M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une interdiction territoriale – ensemble du territoire genevois – d'une durée de douze mois, notifiée le 22 février 2020, et confirmée par le tribunal par jugement du 12 mars 2020 (JTAPI/1\_\_\_\_\_/2020). Il a violé cette interdiction en pénétrant dans le canton de Genève le 28 août 2020.

- 7/8 - A/531/2024 Revenu ensuite à Genève à tout le moins le 21 octobre 2022, date de son arrestation, il a fait l'objet d'une seconde interdiction territoriale de l'entier du canton notifiée le 22 octobre 2022 pour une durée de 18 mois. Malgré cette décision, il est revenu à Genève et a été interpellé le 29 novembre 2022. Dès lors, les conditions d'une détention fondée sur l'art. 76a al. 2 let. d LEI sont remplies. Par ailleurs, la détention respecte le principe de proportionnalité, aucune autre mesure moins incisive ne permettrait de s'assurer de la présence de l'intéressé au moment où son renvoi devra être exécuté, celui-là n'ayant ni attaches ni lieu de résidence à Genève. Enfin, la durée de la détention décidée par le commissaire de police (soit sept semaines) respecte le cadre légal fixé par l'art. 76a al. 3 LEI et est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi. En effet, les démarches en vue de la réadmission de M. A\_\_\_\_\_ en France ont été entreprises le 29 janvier 2024 déjà, soit alors qu'il se trouvait en détention pénale. Les autorités suisses sont dans l'attente de la réponse des autorités françaises et une fois la réponse obtenue ou en l'absence de celle-ci, valant acceptation, elles devront encore statuer sur le renvoi de l'intéressé et finaliser les démarches en vue de la concrétisation effective du renvoi.

### **E. 15**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative.

### **E. 16**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 8/8 - A/531/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.